



**PRÉFET  
DES CÔTES-  
D'ARMOR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

**Arrêté modificatif n° 22-2021-08-03-00003 du 03 août 2021  
portant mise à jour de l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2017 définissant  
les réseaux routiers accessibles aux convois exceptionnels  
sous réserve du respect des caractéristiques de poids et gabarit maximales  
et des prescriptions associées**

Le Préfet des Côtes-d'Armor

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de la route, notamment les articles L.110-3, R.433-1 à R.433-6, R.433-8 à R. 433-16 ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation et son annexe ;
- Vu** le décret n° 2017-16 du 6 janvier 2017 relatif à la circulation des transports exceptionnels ;
- Vu** le décret ministériel du 18 décembre 2019 nommant Thierry MOSIMANN, Préfet des Côtes-d'Armor ;
- Vu** l'arrêté du 4 mai 2006 modifié relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque, modifié par arrêté du 28 février 2017, notamment son article 9 bis ;
- Vu** l'arrêté du 28 avril 2012 modifiant l'arrêté du 4 mai 2006 relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque ;
- Vu** l'arrêté modifié du 5 juillet 2017 définissant les réseaux routiers à portée nationale de transports exceptionnels ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2021 portant subdélégation de signature à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires et de la mer, par Thierry MOSIMANN, Préfet des Côtes-d'Armor ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2021 portant autorisation de portée locale pour effectuer un transport exceptionnel de marchandises, d'engins ou de véhicules ;

**Vu** l'arrêté préfectoral modificatif du 02 juillet 2021 relatif aux transports exceptionnels des Côtes-d'Armor ;

**Vu** la note d'information ministérielle du 22 juillet 2016 relative à la généralisation de la procédure d'instruction simplifiée des dossiers de transports exceptionnels ;

**Vu** l'avis de SNCF Réseau Bretagne formulé par courriel en date du 20 mai 2021, concernant les ouvrages d'art ferroviaires et le franchissement des passages à niveau ;

**Considérant** la nécessité d'actualiser le livret de prescriptions et de rappeler l'obligation de prévenance des convois auprès des gestionnaires de voirie ;

**Considérant** l'erreur de saisie figurant dans l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté modificatif du 02 juillet 2021 concernant le PTAC maximal sur le réseau départemental ;

**Sur proposition** du chef du service risques sécurité bâtiment :

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

L'article 4 relatif aux caractéristiques maximales des véhicules autorisés de l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2017 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Ces réseaux sont accessibles aux convois exceptionnels circulant sous couvert d'une autorisation préfectorale dite « autorisation individuelle » relative à tout ou partie du réseau routier « 120 tonnes », « 94 tonnes » ou « 72 tonnes », dans la mesure où les masses et les dimensions desdits convois sont inférieures aux caractéristiques maximales suivantes :

- pour le réseau « 120 tonnes », le poids total en charge ne doit pas excéder 120 tonnes,
- pour le réseau « 94 tonnes », le poids total en charge ne doit pas excéder 94 tonnes,
- pour le réseau « 72 tonnes », le poids total en charge ne doit pas excéder 72 tonnes.

Pour les trois réseaux sus-cités, le poids maximal à l'essieu ne doit pas excéder 12 tonnes, et l'espacement des essieux doit être supérieur ou égal à 1,35 m.

Sur les routes nationales, le poids total en charge des convois autorisés à circuler sur ces trois réseaux doit être inférieur à 94 tonnes. Tout dépassement de cette masse oblige le convoi à une procédure d'autorisation complète avec demande d'avis auprès du gestionnaire.

Sur les routes départementales, le poids total en charge des convois autorisés à circuler sur ces trois réseaux doit être inférieur à 72 tonnes.

De plus, le gabarit des convois autorisés à circuler sur ces trois réseaux doit être inférieur ou égal à :

- pour la longueur, 30,00 m,
- pour la largeur, 4,50 m,
- pour la hauteur, 4,50 m.

Tout dépassement de l'une ou l'autre de ces trois dimensions, et/ou de la masse, oblige le convoi à une procédure d'autorisation complète avec demande d'avis auprès du gestionnaire. »

Les prescriptions générales et particulières relatives à chaque itinéraire ou chaque point particulier de l'itinéraire sont précisées sur le livret d'information annexé, mais seule une reconnaissance de l'itinéraire par le transporteur peut garantir le passage du convoi.

### **Article 2**

Les annexes de l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2017 susvisé sont remplacées par celles jointes au présent arrêté.

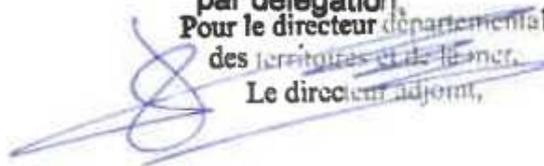
### Article 3

La secrétaire générale et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et transmis aux forces de l'ordre, aux gestionnaires de voirie et de réseaux.

Le présent arrêté entrera en vigueur à la date de sa publication au recueil des actes administratifs des Côtes-d'Armor.

**Saint-Brieuc, le 03 août 2021**

**Pour le préfet,  
par délégation,  
Pour le directeur départemental  
des territoires et de la mer,  
Le directeur adjoint,**



**Eric HENNION**

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

PREFET DES COTES-D'ARMOR

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Secrétariat général

Arrêté définissant les réseaux routiers  
« 120 tonnes », « 94 tonnes », « 72 tonnes » du département des Côtes-d'Armor,  
accessibles aux convois exceptionnels sous réserve du respect des caractéristiques de poids et gabarit  
maximales et des prescriptions associées

Le Préfet des Côtes-d'Armor

VU le code général des collectivités territoriales,  
VU le code de la route, notamment les articles L.110-3, R.433-1 à R.433-6, R.433-8 à R.433-16,  
VU le code de la voirie routière,  
VU le code des relations entre le public et l'administration,  
VU l'ordonnance n° 2015-1341 du 23 octobre 2015 relative aux dispositions législatives du code des relations  
entre le public et les administrations,  
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à  
l'action des services de l'État dans les régions et départements,  
VU le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national,  
VU le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation et son annexe,  
VU le décret n° 2017-16 du 6 janvier 2017 relatif à la circulation des transports exceptionnels,  
VU le décret du 3 novembre 2016 nommant Yves LE BRETON, Préfet des Côtes-d'Armor,  
VU l'arrêté du 4 mai 2006 modifié relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de  
véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque modifié par arrêté du 28 février 2017,  
notamment son article 9 bis,  
VU l'arrêté préfectoral du 9 août 2006 portant autorisation de portée locale pour effectuer un transport  
exceptionnel de marchandises, d'engins ou de véhicules,  
VU l'arrêté du 28 avril 2012 modifiant l'arrêté du 4 mai 2006 relatif aux transports exceptionnels de  
marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque,  
VU l'arrêté du 24 juin 2014 relatif à diverses dispositions à titre expérimental pour les transports  
exceptionnels,  
VU l'arrêté du 5 juillet 2017 définissant les réseaux routiers à portée nationale de transports exceptionnels,  
VU la note d'information ministérielle du 22 juillet 2016 relative à la généralisation de la procédure  
d'instruction simplifiée des dossiers de transports exceptionnels,  
VU l'avis de SNCF Réseau Bretagne formulé par courriel en date du 11 décembre 2017, concernant les  
ouvrages d'art ferroviaires et le franchissement des passages à niveaux,  
VU l'avis technique du service entretien et exploitation de la route du Conseil départemental des Côtes-  
d'Armor, gestionnaire de voirie, émis le 28 septembre 2017,  
VU l'avis technique de la Direction inter-départementale des routes de l'Ouest (DIRO) concernant  
l'utilisation des voiries et des ouvrages d'art émis le 5 octobre 2017,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE :

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Définition du réseau « 120 tonnes »  
Aucune route des Côtes-d'Armor n'est identifiée pour bénéficier du régime de déclaration préalable.  
Tout transport exceptionnel de plus de 94 tonnes reste soumis à la procédure d'autorisation complète.

ARTICLE 2 : Définition du réseau « 94 tonnes »

Dans le cadre de la simplification des procédures de transports exceptionnels, le réseau routier « 94 tonnes » des Côtes-d'Armor est constitué des routes nationales identifiées sur le livret d'informations ci-annexé.

ARTICLE 3 : Définition du réseau « 72 tonnes »

Dans le cadre de la simplification des procédures de transports exceptionnels, le réseau routier « 72 tonnes » des Côtes-d'Armor est constitué des routes nationales et départementales identifiées sur le livret d'informations ci-annexé.

ARTICLE 4 : Caractéristiques maximales des véhicules autorisés

Ces réseaux sont accessibles aux convois exceptionnels circulant sous couvert d'une autorisation préfectorale dite « autorisation individuelle ».

Les convois autorisés à circuler sur ces réseaux doivent respecter les conditions générales suivantes :

- le poids total en charge ne doit pas excéder 120 T pour le réseau « 120 tonnes » ;
- le poids total en charge ne doit pas excéder 94 T pour le réseau « 94 tonnes » ;
- le poids total en charge ne doit pas excéder 72 T pour le réseau « 72 tonnes » ;
- le poids maximal à l'essieu ne doit pas excéder 12 T pour tous les réseaux ;
- l'espacement des essieux doit être supérieur ou égal à 1,36 m pour tous les réseaux.

Ponctuellement, sur prescriptions, les caractéristiques maximales des convois autorisés peuvent être inférieures.

Les caractéristiques maximales des convois et les codes de prescriptions sont précisées dans les autorisations préfectorales mais seule une reconnaissance de l'itinéraire par le transporteur peut garantir le passage du convoi.

ARTICLE 5 : Règles de circulation

La circulation des convois est autorisée en respectant les prescriptions définies dans l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Les transporteurs doivent impérativement contacter les gestionnaires préalablement au passage du convoi, comme précisé dans le livret d'informations ci-annexé.

ARTICLE 6 : Mise à jour

Les annexes seront mises à jour sur avis des gestionnaires de voirie et d'ouvrages d'art.

ARTICLE 7 : Dématérialisation

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, toute demande d'autorisation de transport exceptionnel doit parvenir au service instructeur par voie dématérialisée dans TEnet : <http://tenet.application.developpement-durable.gouv.fr>

ARTICLE 8 : Exécution et diffusion

Cet arrêté entrera en vigueur à la date de sa publication dans le recueil des actes administratifs.

Il annule et remplace l'arrêté du 26 décembre 2016 relatif au même sujet.

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les mairies des communes concernées par la traversée de leur agglomération.

Fait à Saint-Brieuc, le 22 DEC. 2017

Pour le Préfet,  
La Secrétaire Générale

Bénédicte OBARA

Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.